



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

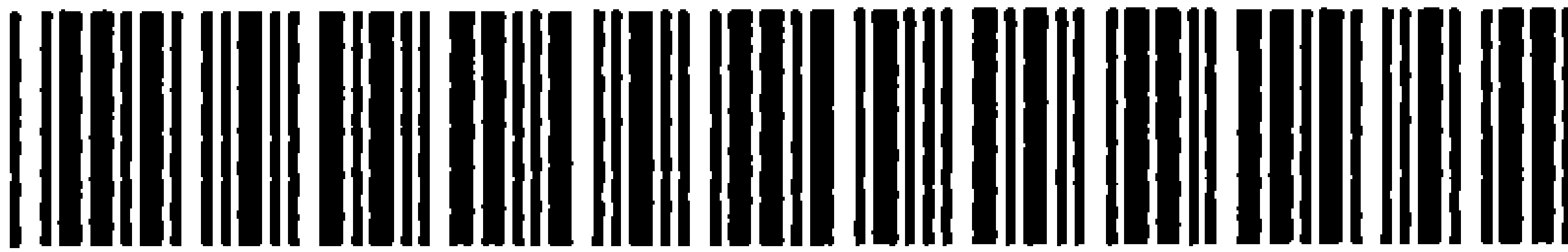
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 23775

Numéro SIREN : 514 266 675

Nom ou dénomination : FP2A

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2014 sous le numéro de dépôt 27920



1402794701

DATE DEPOT : 2014-03-21

NUMERO DE DEPOT : 2014R027920

N° GESTION : 2010B23775

N° SIREN : 514266675

DENOMINATION : FP2A

ADRESSE : 98 boulevard Haussmann 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2013/12/13

TYPE D'ACTE : AVENANT

NATURE D'ACTE : PROJET DE FUSION

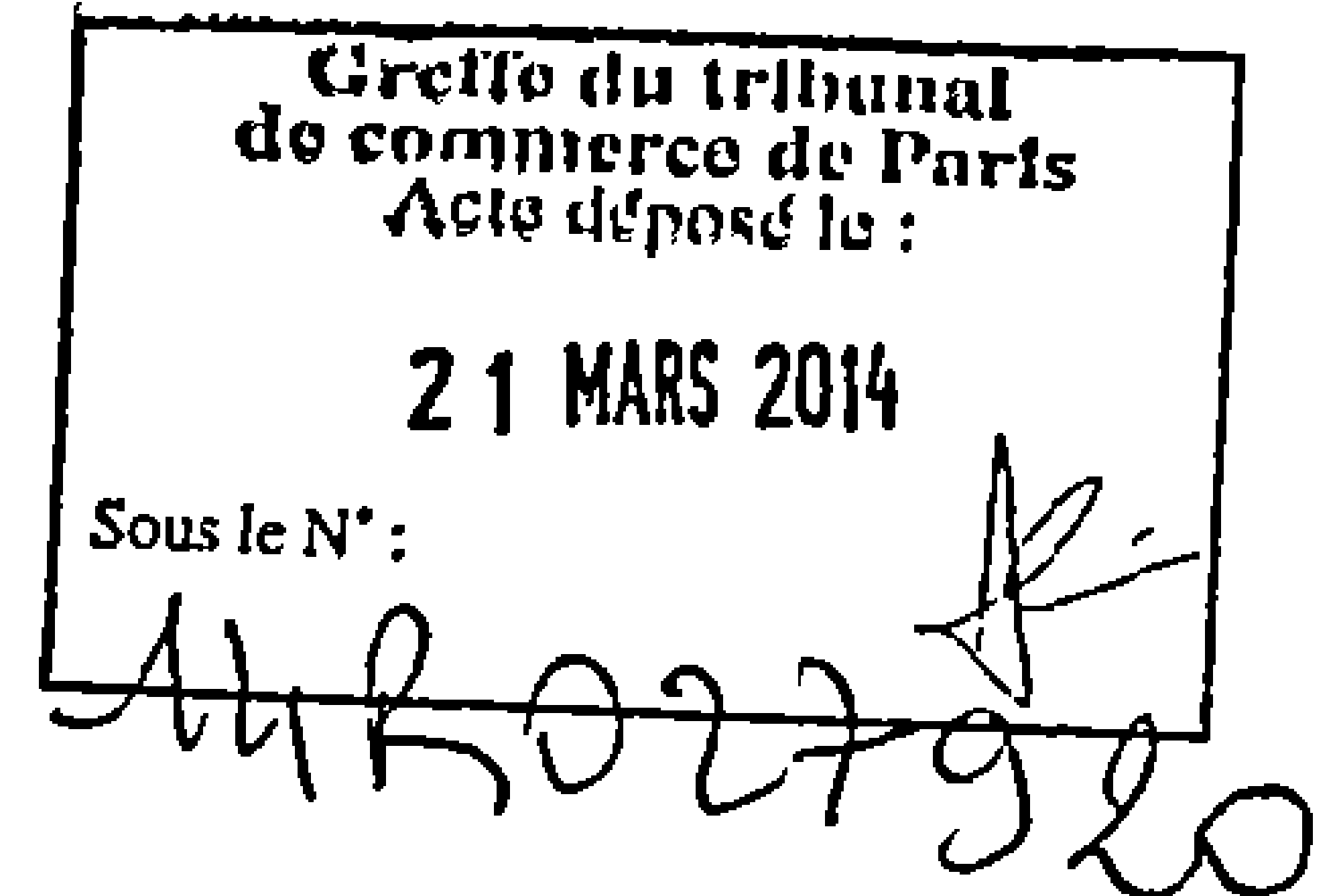
101323775

AVENANT N°1 AU PROJET DE FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE SEVIGNE OPTIC PAR LA SOCIETE FP2A
EN DATE DU 13 DECEMBRE 2013

AG-13/12/13 (QR) 2

ENTRE :

La société FP2A
Société par actions simplifiée au capital de 29.750.000 euros
Dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann - 75008 - PARIS
514 266 675 R.C.S. PARIS
Représentée par son Président, Monsieur Frédéric POUX



ET

La société SEVIGNE OPTIC
Société à responsabilité limitée au capital de 12.496 €
Dont le siège social est situé 98 boulevard Haussmann - 75008 PARIS
390 394 922 R.C.S PARIS
Représentée par son gérant, Monsieur Karim NOUIRA

APRES AVOIR EXPOSE

(Aux termes d'un projet de fusion en date du 13 novembre 2013, les parties sont convenues des termes de l'opération de fusion-absorption de la société SEVIGNE OPTIC par la société FP2A.

Le projet de fusion prévoyait notamment qu'à défaut de réalisation de l'opération susvisée, le 31 décembre 2013 au plus tard, le projet de fusion serait considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

Ledit projet de fusion a été publié au B.O.D.A.C.C le 22 novembre 2013 de sorte qu'en l'absence d'opposition des créanciers à l'issu du délai légal de 30 jours suivant la parution au B.O.D.A.C.C., à savoir le 23 décembre 2013, les parties entendaient prendre la décision de constater la réalisation de l'opération le 31 décembre 2013.)

(Les représentants permanents de l'associée unique de la société FP2A sont indisponibles avant le 31 décembre 2013 pour prendre la décision de réaliser l'opération avant la date convenue dans le projet de fusion, laquelle n'a pas d'importance compte tenu de la date de clôture de l'exercice social au 31 juillet des deux sociétés participantes.

A large handwritten signature and some initials at the bottom right of the page.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIV

(Les parties décident de reporter au plus tard le 31 mars 2014 la date butoir de tenue de la réunion de l'associée unique de la société FP2A, destinée à entériner l'opération de fusion susvisée.

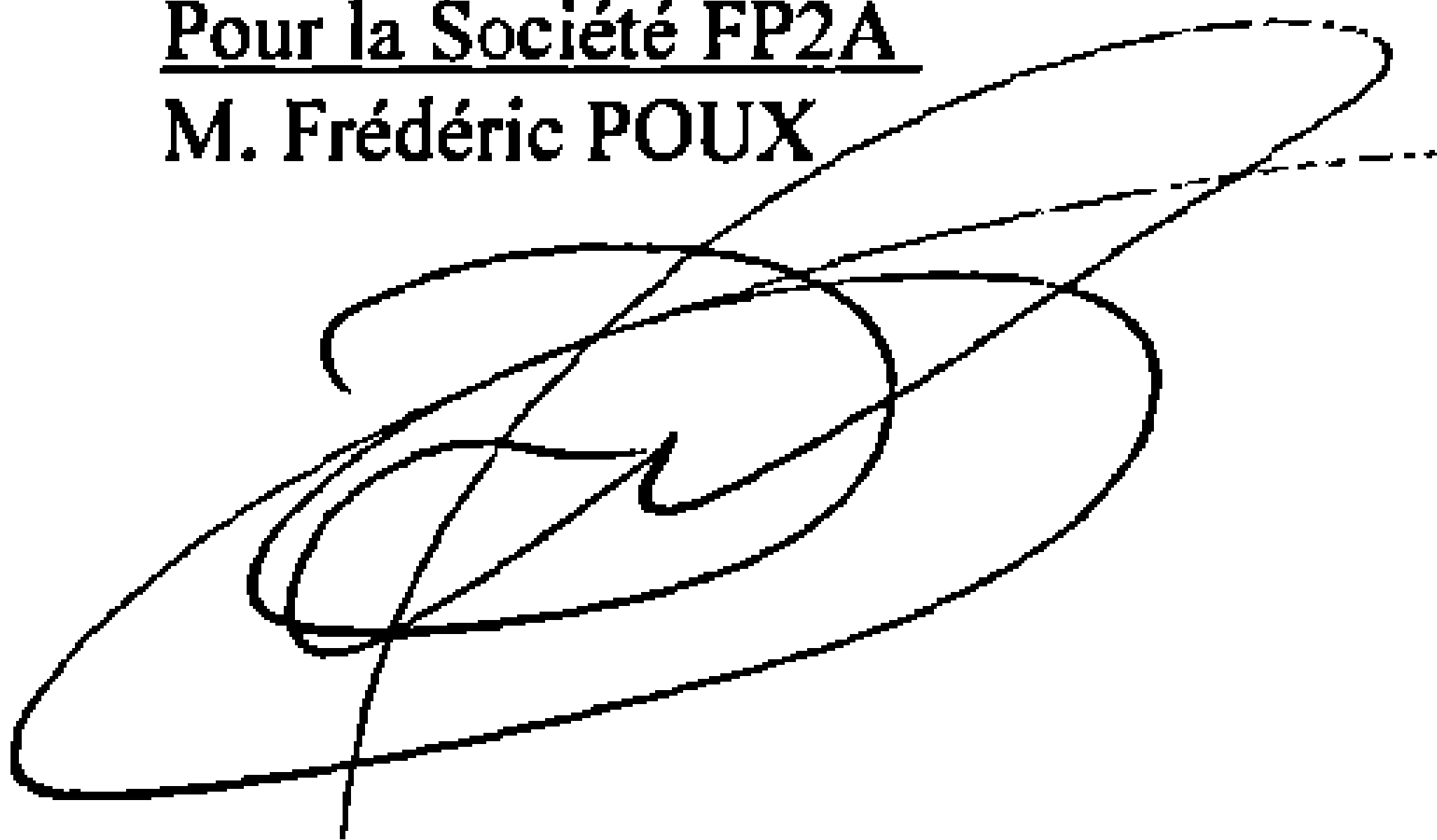
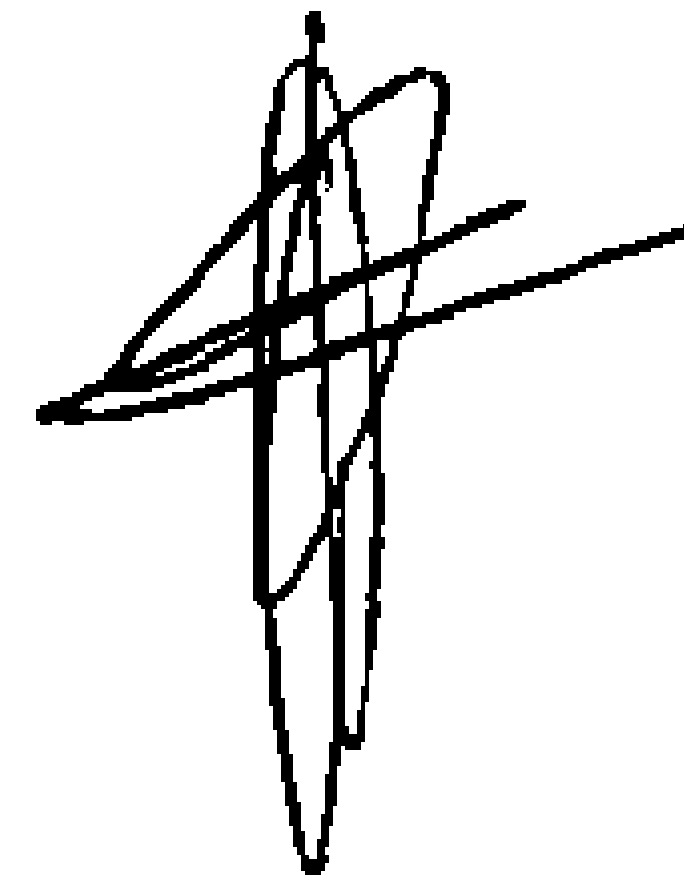
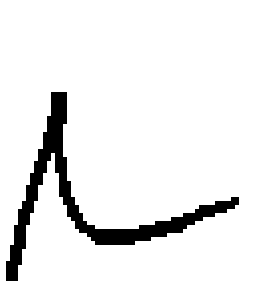
Toutes les autres dispositions du projet de fusion du 13 novembre 2013 sont et demeurent inchangées et continuent de faire seules foi entre les parties.

Le présent avenant sera annexé au procès-verbal de décisions de l'associée unique de FP2A constatant la réalisation de ladite opération.

Fait en cinq originaux
A PARIS
Le 13 décembre 2013

Pour la Société FP2A
M. Frédéric POUX

Pour la société SEVIGNE OPTIC
M. Karim NOUIRA

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a vertical stroke with a horizontal crossbar and a few additional strokes.A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page, resembling a stylized 'N' or a similar character.

NOB 2375

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

FP2A ✓

**Société par actions simplifiée au capital de 29.750.000 euros
dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann
75008 - PARIS
514 266 675 R.C.S. PARIS**

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

✓ **SEVIGNE OPTIC**

**Société à responsabilité limitée au capital de 12.496 €
98 boulevard Haussmann – 75008 PARIS
390 394 922 R.C.S PARIS**

Société absorbée

h

LES SOCIETES :

- **FP2A**, société par actions simplifiée au capital de 29.750.000 €, dont le siège social est à PARIS-75008- 98, Boulevard Haussmann - R.C.S. PARIS B 514 266 675,

Représentée par Monsieur Karim NOUIRA, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée "la société absorbante" ou FP2A.

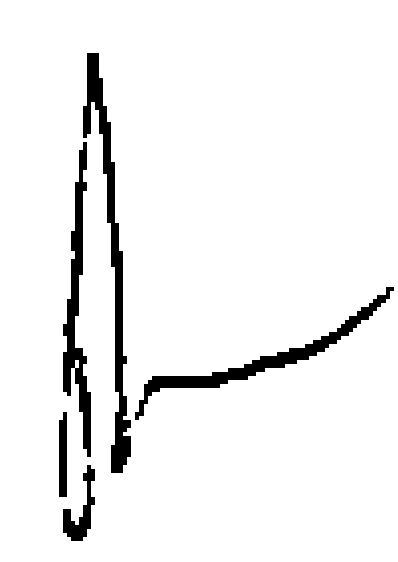
- **SEVIGNE OPTIC**, société à responsabilité limitée au capital de 12.496 €, dont le siège social est à PARIS – 75008 – 98, Boulevard Haussmann R.C.S. PARIS B 390 394 922,

Représentée par son Gérant, Monsieur Karim NOUIRA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présents.

Société ci-après désignée "la société absorbée" ou SEVIGNE OPTIC.

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société SEVIGNE OPTIC doit transmettre son patrimoine à la société FP2A.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
 - 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
 - 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
 - 4. COMPTES DE REFERENCE**
 - 5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**
 - 6. EFFETS DE LA FUSION**
 - 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
 - 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
 - 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
 - 10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION**
 - 11. DECLARATIONS FISCALES**
 - 12. REALISATION DE LA FUSION**
 - 13. STIPULATIONS DIVERSES**
- 

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

I.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société FP2A est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'achat, l'exploitation, la vente de tous magasins d'optique de détail, d'audioprothèse, de vente de matériels d'acoustique médical et de précision,
- la prise de participation de toute société, groupement ou organisme intervenant dans le domaine de l'optique.

Elle détient à ce jour, suite à diverses opérations de restructuration :

- 100 % du capital de la Société **AA I.D.F**, Société par actions simplifiée au capital de 26.264.360 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 423 358 191, qui exploite un grand nombre de magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **ALAIN AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU**, principalement sur PARIS et la région ILE DE FRANCE.
- 100 % du capital de la Société **VISION III**, Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 € dont le siège social est situé 76, Avenue Gabriel Péri – 38400 SAINT MARTIN D'HERES, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 439 511 981, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **ALAIN AFFLELOU** sur le département de l'ISERE.
- 100 % du capital de la Société **SEVIGNE OPTIC**, Société à responsabilité limitée au capital de 12.496 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 390.394.922, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **ALAIN AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU** sur le département d'Ille-et-Vilaine.
- 100 % du capital de la Société **OPTIQUE FLEURY**, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 502.003.544, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **ALAIN AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU** sur le département d'Ille-et-Vilaine.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 14 août 2108.

Son capital social s'élève actuellement à 29.750.000 €, suite à une augmentation de capital de 17.500.000 € intervenue le 31 mai 2013.

Il est divisé en 297.500 actions ordinaires d'un montant nominal de 100 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.



1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **SEVIGNE OPTIC** est une société à responsabilité limitée qui a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'optique, de lunetterie, la vente d'appareils et matériels d'optique, de prothèses visuelles et auditives et la réparation dudit matériel.

Elle est propriétaire exploitante :

- d'un magasin de vente au détail d'optique et de lunettes situé à SAINT GREGOIRE (35) – 4, Rue de la Longeraie - (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU)
- d'un magasin de vente au détail d'optique et de lunettes situé à CESSON SEVIGNE (35510) – Centre Commercial Carrefour – ZA la Rigourdière – (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU)
- d'un magasin de vente au détail d'optique et de lunettes situé à RENNES (35000) – Centre Commercial Les Trois Soleils – 20, Rue d'Isly – (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU)
- d'un magasin de vente au détail d'optique et de lunettes situé à CESSON SEVIGNE (35510) – Centre Commercial Carrefour – ZA la Rigourdière – (magasin exploité sous l'enseigne CLARO D'AFFLELOU)
- d'un magasin de vente au détail d'optique et de lunettes situé à RENNES (35000) – 14, Rue de Nemours – (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU)

Son capital social s'élève actuellement à 12.496 €.

Il est divisé en 781 parts d'un montant nominal de 16 € chacune, intégralement libérées.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des parts représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

1.4. COMITE D'ENTREPRISE

Il n'existe pas de Comité d'Entreprise au sein de SEVIGNE OPTIC, ni au sein de FP2A

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.



Les sociétés participantes étant une société par actions simplifiée et une société à responsabilité limitée et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des parts de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sur renvoi des articles L 236.2 et L 227-1 du Code de Commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération s'inscrit dans le cadre de différentes mesures de simplification et de rationalisation des structures du Groupe FP2A déjà réalisées au cours des années 2010, 2011, 2012 et 2013.

Les opérations de restructuration déjà réalisées ont consisté tout à la fois à simplifier les structures lourdes du Groupe, à céder à des franchisés indépendants un certain nombre de magasins et à regrouper divers magasins au sein de structures exploitant déjà, sur la même zone géographique, des magasins de vente au détail de lunettes sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et CLARO D'AFFLELOU.

L'organigramme du Groupe FP2A est relaté en totalité dans l'exposé préalable à la présente, de sorte que l'opération envisagée aura pour effet de faire disparaître une structure dans l'organigramme, l'objectif à terme étant de ne conserver qu'une seule structure juridique, en vue de limiter les coûts de toute nature et notamment la multiplication des instances sociales permettant d'en favoriser l'harmonisation.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 juillet 2013 et approuvés par l'unique associée de SEVIGNE OPTIC le 31 octobre 2013 et par l'unique associée de FP2A le 31 octobre 2013.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange de droits sociaux et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des parts composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en son lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} août 2013.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 juillet 2013 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

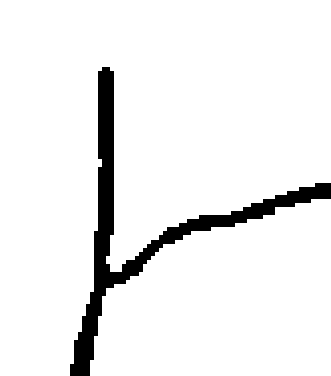
8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
- Concessions, brevet et droits assimilés	17.785	17.023	761
- Divers fonds de commerce plus amplement décrit ci-après tels que figurant dans les comptes au 31 juillet 2013, comme suit :			
- SAINT GREGOIRE (35) – 4, Rue de la Longeraie,	32.310	347.316	-315.006
- CESSON SEVIGNE (35510) – Centre Commercial Carrefour – ZA la Rigourdière (AA)	306.983	-	306.983
- RENNES (35000) – Centre Commercial Les Trois Soleils – 20, Rue d'Isly	257.639	-	257.639
- CESSON SEVIGNE (35510) – Centre Commercial Carrefour – ZA la Rigourdière (CL)	1.287.271	20.217	1.267.054
- RENNES (35000) – 14, Rue de Nemours	435.124	-	435.124
- Installations techniques, matériel et outillages industriels	159.704	86.519	73.185
- Autres immobilisations corporelles	1.741.564	1.065.485	676.079
- Autres immobilisations financières	74.021	-	74.021
- Marchandises	503.078	13.470	489.608
- Clients et comptes rattachés	189.387	11.313	178.074
- Autres créances	165.358	-	165.358
- Disponibilités	129.349	-	129.349
- Charges constatées d'avance	89.604	-	89.604
TOTAL	5.389.177	1.561.344	3.827.833

8.2. PASSIFS

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	996 €
- Emprunts et dettes financières divers	3.593.385 €
- Avances et comptes reçus sur commandes en cours	50.254 €
- Dettes et fournisseurs et comptes rattachés	339.095 €
- Dettes fiscales et comptes rattachés	183.991 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	25.242 €
- Autres dettes	288.885 €

Total des passifs 4.481.847 €



8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	3.827.833 €
Et les passifs à	4.481.847 €
L'actif net négatif transmis s'élève à	-(654.013) €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES**

Les apports fusions ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et aux conditions suivantes :

9.1.1 - La société FP2A aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société SEVIGNE OPTIC, en ce compris ceux qui auront été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'absorbée à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet depuis le 1er août 2013 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de l'absorbante, qui reprendra en conséquence la totalité de ces opérations dans sa comptabilité.

9.1.2 - Elle prendra en compte les biens et droits apportés, dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre l'absorbée, ni leur réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment, pour vices apparents ou cachés, existence d'erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit cette différence.

9.1.3 - La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

9.1.4 - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à agrément d'un contractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante dans les meilleurs délais.

Il est par ailleurs précisé que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, exception faite de publicité de contrats de crédit-bail ainsi qu'il ressort de l'état relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements en date du 24 octobre 2013, à savoir :

Date de l'inscription	Numéro	Créancier	Objet
28/09/2012	13849	LIXX BAIL 1/3, Rue du Passeur de Boulogne – 92861 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9	Chaine num Ultimate drill lecteur + meuleusc
18/12/2012	17993	LIXX BAIL 1/3, Rue du Passeur de Boulogne – 92861 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9	Kappa ct meuleuse + lecteur centr bloq essilor
03/09/2013	12289	LIXX BAIL 1/3, Rue du Passeur de Boulogne – 92861 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9	Meuleuse kappa essilor

9.1.5 - La société FP2A souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens qui lui sont apportés, à ses seuls risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.

9.1.6 - Elle se substituera à la société SEVIGNE OPTIC dans tous les engagements hors bilan donnés par cette dernière.

9.1.7 - Elle supportera seule avec effet rétroactif au 1er août 2013 toutes les charges grevant les biens apportés. Elle supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

Elle fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par la société apporteuse.

9.1.8 - Elle remplira, dans les délais légaux, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments compris dans l'apport-fusion.

9.1.9 - La société FP2A bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu être allouées à la société SEVIGNE OPTIC aux lieu et place de celle-ci et sera débitrice des créanciers de l'absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que ces substitutions entraînent novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication du projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

▪ **Concernant les biens et droits immobiliers**

Monsieur Karim NOUIRA, es qualités au nom de la société SEVIGNE OPTIC, déclare que cette dernière ne détient aucun bien immobilier à l'exception des divers aménagements, installations et agencements, auxquels elle a pu procéder dans le cadre de l'occupation de locaux pris à bail dans les conditions ci-après indiquées au paragraphe concernant les baux commerciaux.

▪ **Concernant le fonds de commerce**

Monsieur Karim NOUIRA, es qualités au nom de la société SEVIGNE OPTIC, déclare que cette dernière est propriétaire :

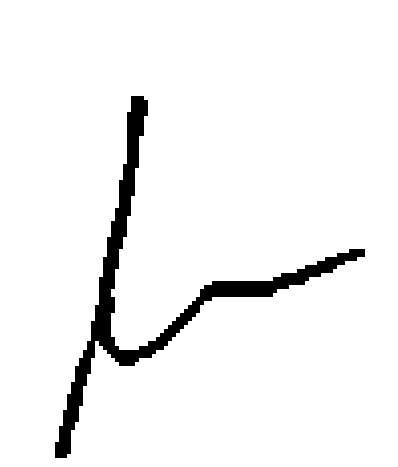
- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes, exploité à SAINT GREGOIRE (35) – 4, Rue de la Longeraie, sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 390.394.922 siret n° 390.394.922.00111.
- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes exploité à CESSON SEVIGNE (35510) – Centre Commercial Carrefour – ZA la Rigourdière – sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 390.394.922.00020.
- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes exploité à RENNES (35000) – Centre Commercial Les Trois Soleils – 20, Rue d'Isly – sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 390.394.922.00087.
- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes exploité à CESSON SEVIGNE (35510) – Centre Commercial Carrefour – ZA la Rigourdière – sous l'enseigne CLARO D'AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 390.394.922.00103.
- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes exploité à RENNES (35000) – 14, Rue de Nemours – sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 390.394.922.00095.

▪ **Concernant les baux commerciaux**

1- Monsieur Karim NOUIRA, es qualités au nom de la société SEVIGNE OPTIC, déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à SAINT GREGOIRE (35) 4, Rue de la Longeraie – (enseigne ALAIN AFFLELOU), qui a été consenti à la société DOBALEX (aux droits de laquelle vient SEVIGNE OPTIC) par la société SCI DIJA le 24 décembre 2009 pour une durée de 12 ans à compter du 4 janvier 2010 jusqu'au 3 janvier 2022.

Le loyer annuel au 1^{er}/11/2013 s'élevait à 83.823,96 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail prévoient que :



« Le Preneur ne pourra librement céder son droit au présent bail, sauf à un successeur dans son activité, ou sous louer en tout ou partie les locaux loués sans le consentement express et par écrit du Bailleur ».

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion.

2- Monsieur Karim NOUIRA, ès qualités au nom de la société SEVIGNE OPTIC, déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à CESSON SEVIGNE (35510)- Centre Commercial Carrefour – ZA la Rigourdière (enseigne ALAIN AFFLELOU), qui a été consenti à la société IMMOBILIERE CARREFOUR (RCS CAEN 323 439 786) le 2 décembre 2012 pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2022.

Le loyer annuel au 1^{er}/10/2013 s'élevait à 69.918,12 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail prévoient que :

« Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail si ce n'est à l'acquéreur de son fonds de commerce, en totalité seulement et à charge de respecter le droit de préférence stipulé ci-dessous. »

Le Preneur devra notifier au Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception son projet d'acte de cession de fonds de commerce en lui indiquant, à peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale, toutes conditions de la vente projetée ainsi que les lieux, jour et jour prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après la réception de cette notification.

Les conditions de forme ci-dessus et notamment les dispositions relatives au droit de préférence s'appliqueront à toutes les cessions qu'elles qu'en soient la forme et les modalités : cession judiciaire, cession onéreuse ou gratuite, cession du fonds de commerce, cession amiable ou par adjudication.

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion.

3- Monsieur Karim NOUIRA, ès qualités au nom de la société SEVIGNE OPTIC, déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à RENNES (35000)- Centre Commercial les Trois Colonnes – 18, Rue d'Isly (enseigne ALAIN AFFLELOU), qui a été consenti à la SCI DU DAVIER (RCS SAINT MALO 322 556 937) au terme d'un renouvellement en date du 16 décembre 1999 pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 1999 jusqu'au 31 août 2008.

Le bail se poursuit par tacite reconduction.

Le loyer annuel au 1^{er}/09/2013 s'élevait à 35.139,96 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail prévoient que :

« Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail, ni sous-louer en tout ou en partie, ni donner son fonds en location-gérance sans l'autorisation écrite et préalable de la société propriétaire. »

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion.

4- Monsieur Karim NOUIRA, ès qualités au nom de la société SEVIGNE OPTIC, déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à RENNES (35000)- 18, Place du Colombier (même immeuble que le 20, Rue d'Isly – Rennes) (enseigne ALAIN AFFLELOU), qui a été renouvelé par la SCI PETRUS (RCS SAINT MALO 391 004 975) le 5 octobre 2005 pour une durée de 9 ans à compter du 4 avril 2004 pour se terminer le 3 avril 2013.

Le bail se poursuit par tacite reconduction.

Le loyer annuel au 1^{er}/07/2013 s'élevait à 22.168,56 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail prévoient que :

«Le Preneur ne pourra céder, ni transporter son droit au bail en totalité ou en partie, qu'à un successeur dans son commerce et encore à la condition expresse:

- que cette cession soit faite par acte authentique, auquel le BAILLEUR sera appelé pour y recevoir l'engagement du cessionnaire de se conformer aux conditions du bail, moyennant un loyer annuel qui ne soit pas inférieur à celui fixé aux termes des présentes.*
- que cette cession comporte une stipulation d'exécution des conditions du bail du paiement des loyers et des charges par les cessionnaires au profit du BAILLEUR.*
- qu'une copie exécutoire de l'acte de cession soit remise gratuitement au BAILLEUR et cela dans un délai d'un mois de l'acte de cession pour lui permettre d'agir directement contre le cessionnaire si bon lui semble, sans préjudice des droits qu'il aura d'agir contre le PRENEUR sans discussion préalable des cessionnaires du présent bail, lesquels demeureront solidairement tenus avec le PRENEUR envers le BAILLEUR au paiement des loyers et à l'exécution des charges et conditions du bail pour sa durée lors même qu'ils auraient cédé leurs droits audit bail.*

Toutes ces conditions sont applicables même en cas d'apport du bail à une société. »

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion.

5- Monsieur Karim NOUIRA, ès qualités au nom de la société SEVIGNE OPTIC, déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à CESSON SEVIGNE (35510)- Centre Commercial Carrefour – ZA la Rigourdière (enseigne CLARO D'AFFLELOU), qui a été consenti à la société IMMOBILIERE CARREFOUR (RCS CAEN 323 439 786) le 2 décembre 2012 pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2022.

Le loyer annuel au 1^{er}/10/2013 s'élevait à 70.977,84 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail prévoient que :

« Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail, ni sous-louer en tout ou en partie, ni donner son fonds en location-gérance sans l'autorisation écrite et préalable de la société propriétaire.



Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion.

6- Monsieur Karim NOUIRA, ès qualités au nom de la société SEVIGNE OPTIC, déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à RENNES (35000)- 14, Rue de Nemours (enseigne ALAIN AFFLELOU), qui a été consenti par Madame Josette GOUGEON le 28 octobre 2011 pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} septembre 2011 pour se terminer le 31 août 2020.

Le loyer annuel au 1^{er}/10/2013 s'élevait à 55.000 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail prévoient que :

« Le Preneur pourra céder son droit au présent bail ou sous-louer à toute personne physique ou morale et pour l'exploitation de tous commerces sauf ceux expressément interdits au paragraphe intitulé « DESTINATION DES LIEUX », après présentation de celle-ci au bailleur. Toute cession ou sous-location devra avoir lieu par acte notarié auquel le bailleur sera appelé. Les cessionnaires ou sous-locataires devront s'obliger solidairement avec les preneurs pour le paiement des loyer et l'entière exécution des conditions du bail.

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion.

▪ **Concernant les titres de participation**

La société SEVIGNE OPTIC ne détient aucun titre de participation.

▪ **Concernant le personnel**

La Société FP2A reprendra l'ensemble du personnel existant au sein de la Société SEVIGNE OPTIC, soit 19 salariés.

▪ **Concernant les contrats intuitu personae**

Au cas où la transmission de certain contrats ou de certain biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque, notamment les contrats souscrits auprès de compagnies d'Assurances ou de banques, la société SEVIGNE OPTIC sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société FP2A, au plus tard le 15 décembre 2013.

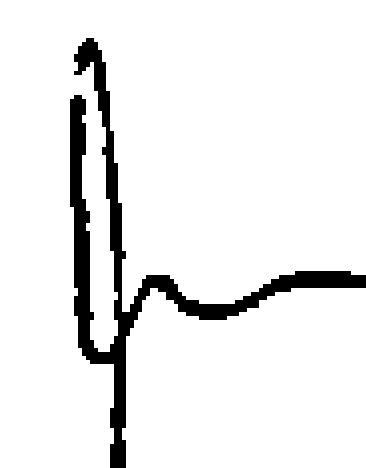
▪ **Concernant les droits et biens incorporels**

Monsieur Karim NOUIRA, es qualités au nom de la société SEVIGNE OPTIC déclare que cette dernière n'est propriétaire d'aucun autre droit et bien incorporel que ceux visés ci-avant.

▪ **Concernant les conditions particulières du contrat de Senior Facilities Agreement en date du 13 juillet 2012 (ci-après la SFA)**

Monsieur Karim NOUIRA déclare que la présente opération rentre dans la définition des « Permitted Reorganisation » telle que figurant en page 47 du SFA.

Il s'engage à ce titre, au respect des obligations consécutives à la présente opération, notamment à l'égard de l'Agent au sens du SFA.



9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

La société absorbée rappelle qu'elle n'a réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et en particulier.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise que, en outre, depuis le 1^{er} août 2013, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution, aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- l'actif net à transmettre, soit	(-654.013) €
- et la valeur nette comptable des parts de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit	0 €
soit	(-654.013) €

constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante.

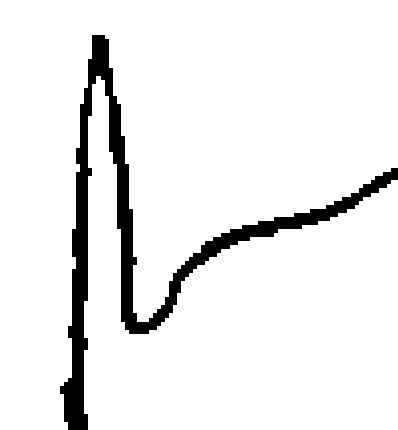
11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du C.G.I. En conséquence, Monsieur Karim NOUIRA, ès qualités, engage expressément la société FP2A à respecter les prescriptions légales et notamment et le cas échéant :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société SEVIGNE OPTIC à la date de prise d'effet de la fusion,
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par le 3 d) de l'article 210 A du C.G.I., les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables.

La cession d'un bien amortissable, entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée.



- à reprendre, dans ses écritures, les biens apportés à leur valeur nette comptable, pour la valeur brute qu'ils avaient dans les écritures de la société absorbée, avec reprise des amortissements et provisions pour dépréciation passés par cette dernière et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la société absorbée, les apports devant au surplus être et demeurer soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du C.G.I.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée en reprenant à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (prix de revient des éléments considérés, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt).

- à reprendre à son passif, les provisions de la société SEVIGNE OPTIC dont l'imposition aurait été différée.

- à se substituer, le cas échéant, à la société SEVIGNE OPTIC pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, la fraction des subventions d'investissement qui ont été accordées à la société absorbée au titre de la création ou de l'acquisition d'immobilisations et qui n'a pas encore été rapportée aux résultats de l'absorbée.

- à joindre à la déclaration de résultat de la société FP2A, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.), cet état sera joint à la déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsisteront à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.

- à tenir à la disposition de l'administration un Registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.) ainsi qu'à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suivra celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le Registre sera sorti de l'actif de son bilan.

- à reprendre l'engagement de conservation des titres de participations acquis depuis moins de deux ans par la société absorbée et bénéficiant du régime des sociétés mères.

Les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er août 2013.

11.2. T.V.A.

11.2.1 - La société FP2A sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société apporteuse. En conséquence, la société SEVIGNE OPTIC transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société SEVIGNE OPTIC adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société FP2A.



11.2.2- Par ailleurs, les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI qui dispensent de TVA la livraison de l'ensemble des biens appartenant à l'universalité transmise (stocks, biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement). Pour ce faire, ils prennent l'engagement de porter le montant de l'apport sur leur déclaration de TVA respective du mois de réalisation de la fusion.

Par le jeu des dispositions précitées, la société FP2A sera donc réputée continuer la personne de la société SEVIGNE OPTIC en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise. Elle procédera, s'il y a lieu, aux régularisations de droits à déduction et aux taxations des cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission et qui auraient en principe incombé à l'absorbée si cette dernière avait continuée à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Les apports de biens immobiliers susceptibles d'être soumis à la TVA de plein droit ou sur option sont déclarés inexistantes.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

11.4. AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE

La société FP2A reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société SEVIGNE OPTIC à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'IS, de TVA ou de CET.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par l'Associé Unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 décembre 2013 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.



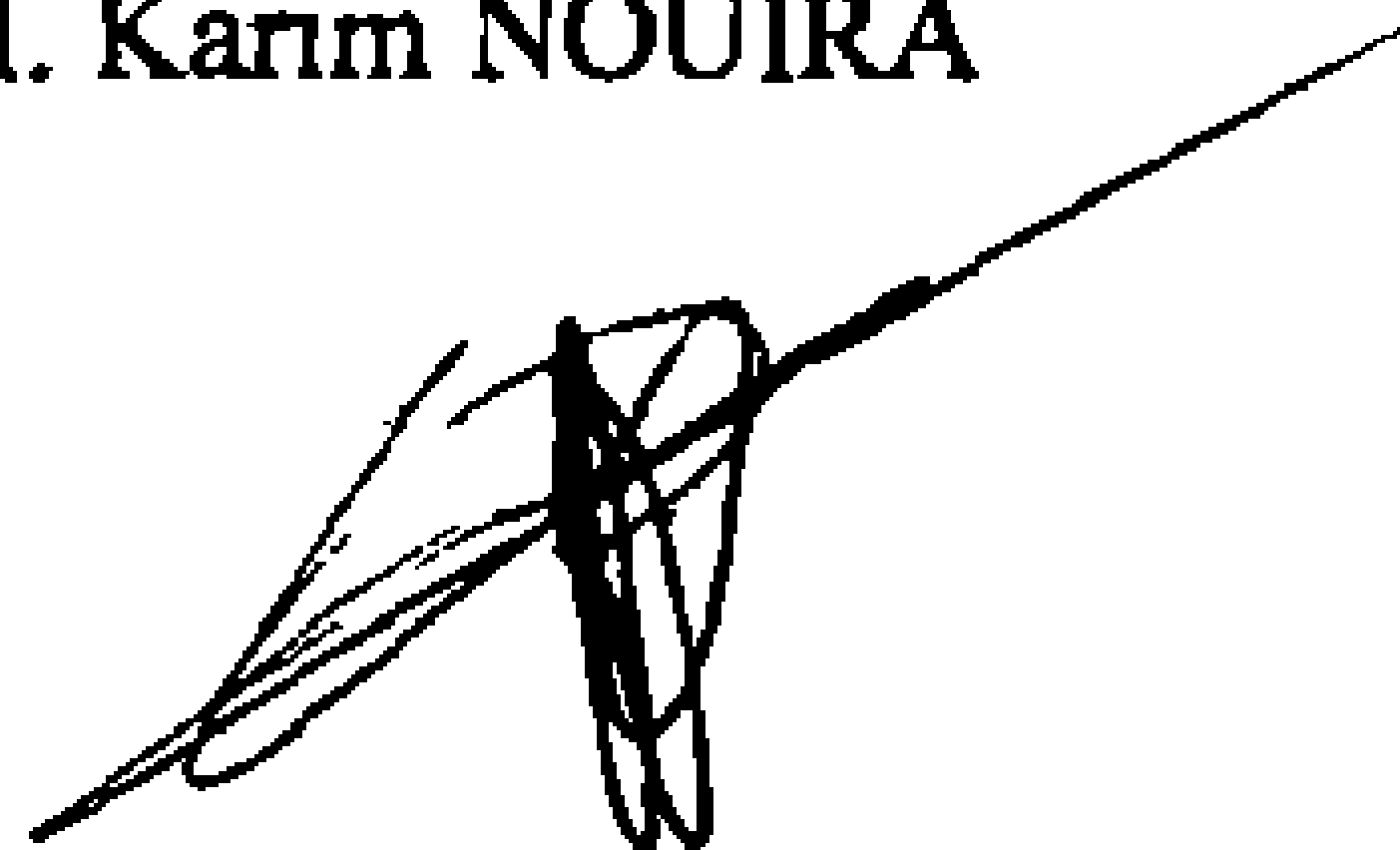
Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

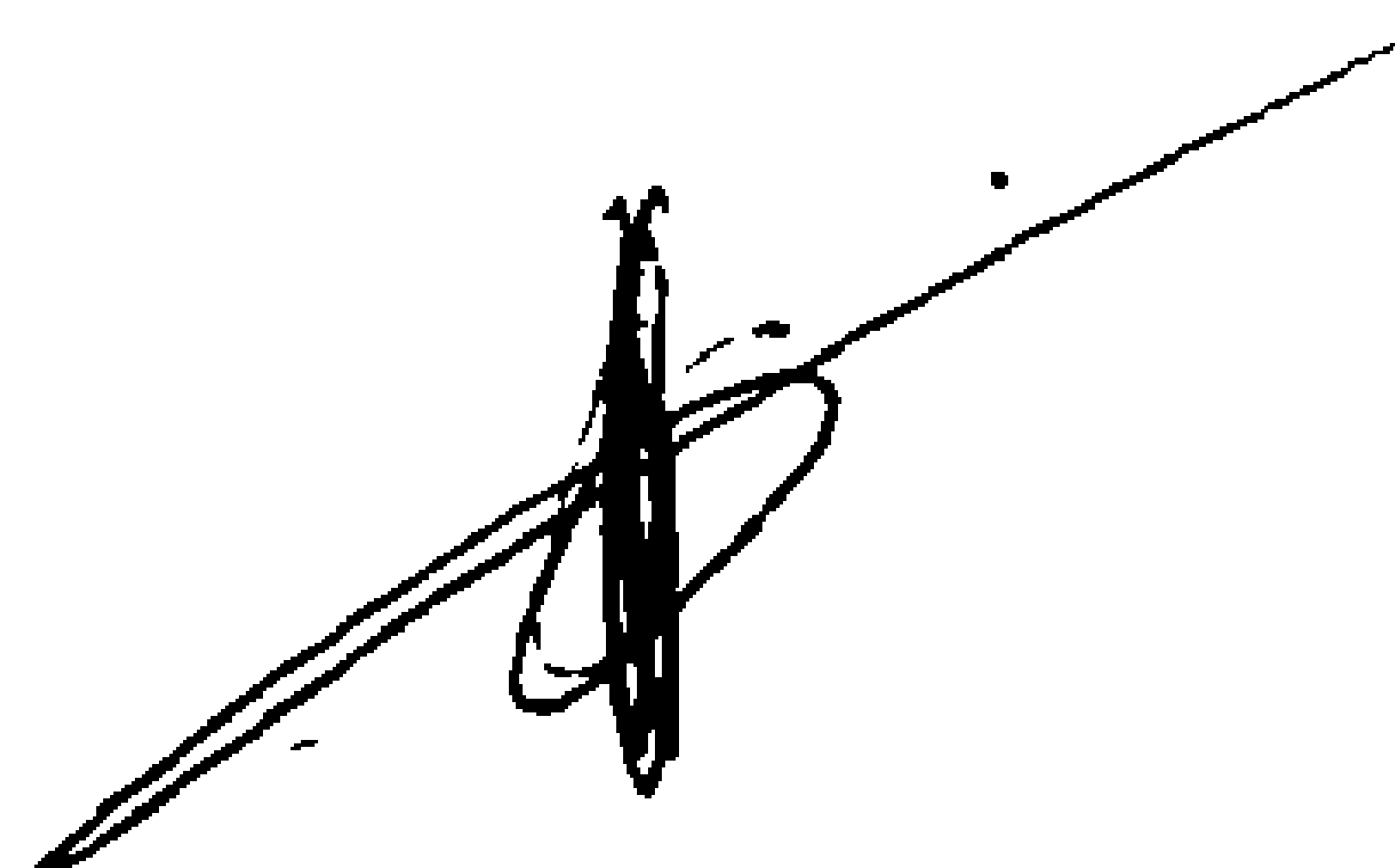
Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en six originaux
A PARIS
Le 13 novembre 2013

Pour la Société FP2A
M. Karim NOUIRA



Pour la société SEVIGNE OPTIC
M. Karim NOUIRA



NOB23775

1

**AVENANT N°1 AU PROJET DE FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE VISION III PAR LA SOCIETE FP2A
EN DATE DU 13 DECEMBRE 2013**

ENTRE :

La société FP2A

Société par actions simplifiée au capital de 29.750.000 euros

Dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann - 75008 - PARIS

514 266 675 R.C.S. PARIS

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric POUX

ET

La société VISION III

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 €

Dont le siège social est situé 76, Avenue Gabriel Peri – 38400 SAINT MARTIN D'HERES

439.511.981 R.C.S GRENOBLE

Représentée par son gérant, Monsieur Karim NOUIRA

APRES AVOIR EXPOSE

Aux termes d'un projet de fusion en date du 13 novembre 2013, les parties sont convenues des termes de l'opération de fusion-absorption de la société VISION III par la société FP2A.

Le projet de fusion prévoyait notamment qu'à défaut de réalisation de l'opération susvisée, le 31 décembre 2013 au plus tard, le projet de fusion serait considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

Ledit projet de fusion a été publié au B.O.D.A.C.C le 22 novembre 2013 de sorte qu'en l'absence d'opposition des créanciers à l'issue du délai légal de 30 jours suivant la parution au B.O.D.A.C.C., à savoir le 23 décembre 2013, les parties entendaient prendre la décision de constater la réalisation de l'opération le 31 décembre 2013.

Les représentants permanents de l'associée unique de la société FP2A sont indisponibles avant le 31 décembre 2013 pour prendre la décision de réaliser l'opération avant la date convenue dans le projet de fusion, laquelle n'a pas d'importance compte tenu de la date de clôture de l'exercice social au 31 juillet des deux sociétés participantes.



SONT CONVENUES DE CE QUI SUIV

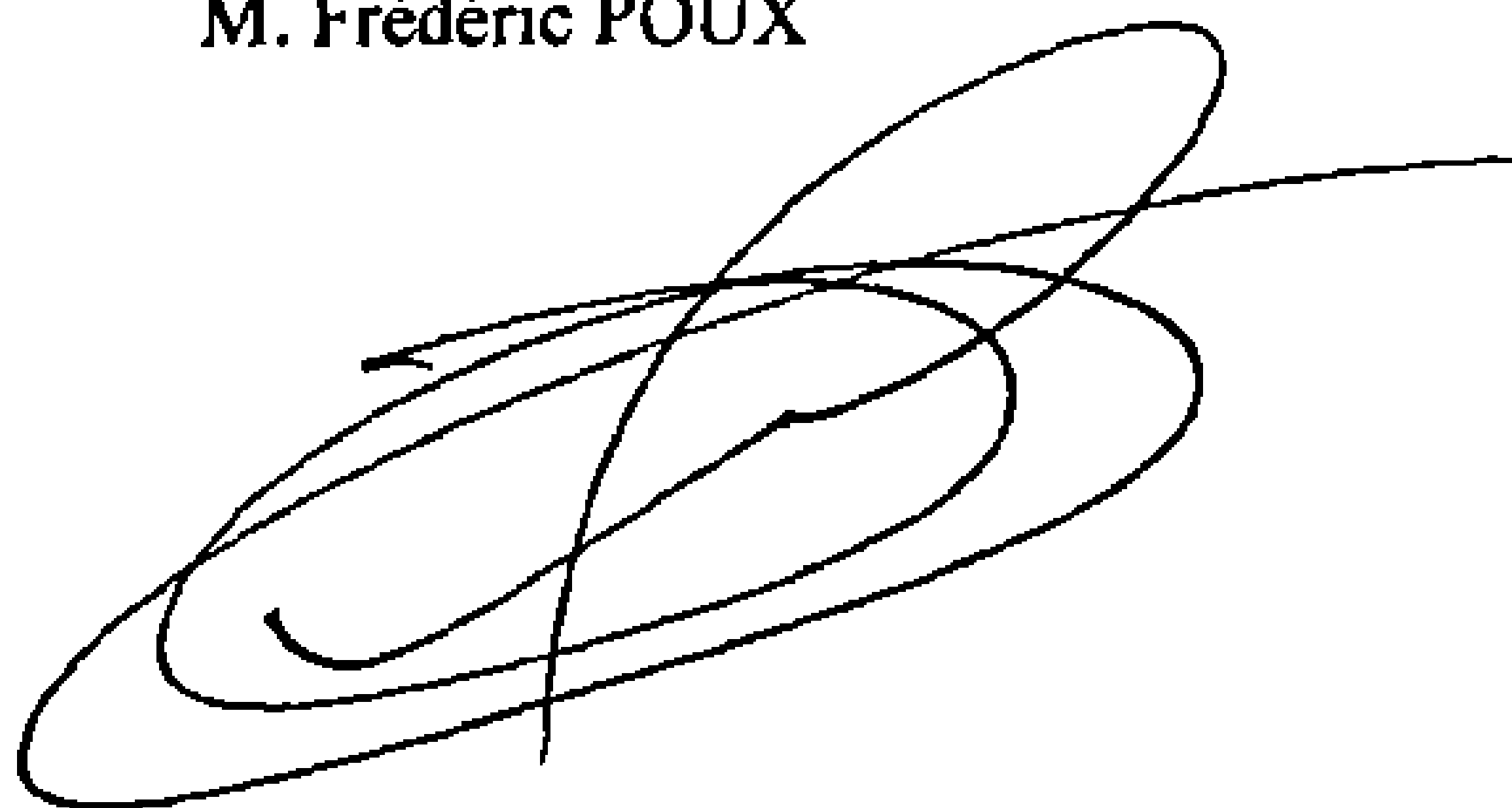
Les parties décident de reporter au plus tard le 31 mars 2014 la date butoir de tenue de la réunion de l'associée unique de la société FP2A, destinée à entériner l'opération de fusion susvisée.

Toutes les autres dispositions du projet de fusion du 13 novembre 2013 sont et demeurent inchangées et continuent de faire seules foi entre les parties.

Le présent avenant sera annexé au procès-verbal de décisions de l'associée unique de FP2A constatant la réalisation de ladite opération.

Fait en cinq originaux
A PARIS
Le 13 décembre 2013

Pour la Société FP2A
M. Frédéric POUX



Pour la société VISION III
M. Karim NOUIRA



10 B 2375

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

FP2A ✓

**Société par actions simplifiée au capital de 29.750.000 euros
dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann
75008 - PARIS
514 266 675 R.C.S. PARIS**

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

✓ **VISION III**

**Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 €
76, Avenue Gabriel Peri – 38400 SAINT MARTIN D'HERES
439.511.981 R.C.S GRENOBLE**

Société absorbée

h

LES SOCIETES :

- **FP2A**, société par actions simplifiée au capital de 29.750.000 €, dont le siège social est à PARIS-75008- 98, Boulevard Haussmann - R.C.S. PARIS B 514 266 675,

Représentée par Monsieur Karim NOUIRA, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée "la société absorbante" ou FP2A.

- **VISION III**, société à responsabilité limitée au capital de 200.000 €, dont le siège social est à SAINT MARTIN D'HERES – 38400 – 76, Avenue Gabriel Peri R.C.S. GRNOBLE B 439 511 981,

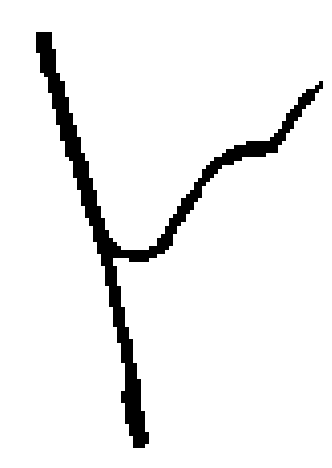
Représentée par son Gérant, Monsieur Karim NOUIRA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée "la société absorbée" ou VISION III.

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société VISION III doit transmettre son patrimoine à la société FP2A.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :



- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
 - 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
 - 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
 - 4. COMPTES DE REFERENCE**
 - 5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**
 - 6. EFFETS DE LA FUSION**
 - 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
 - 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
 - 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
 - 10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION**
 - 11. DECLARATIONS FISCALES**
 - 12. REALISATION DE LA FUSION**
 - 13. STIPULATIONS DIVERSES**
- 

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

I.I. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **FP2A** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'achat, l'exploitation, la vente de tous magasins d'optique de détail, d'audioprothèse, de vente de matériels d'acoustique médical et de précision,
- la prise de participation de toute société, groupement ou organisme intervenant dans le domaine de l'optique.

Elle détient à ce jour, suite à diverses opérations de restructuration :

- 100 % du capital de la Société **AA I.D.F**, Société par actions simplifiée au capital de 26.264.360 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 423 358 191, qui exploite un grand nombre de magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **ALAIN AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU**, principalement sur PARIS et la région ILE DE FRANCE.
- 100 % du capital de la Société **VISION III**, Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 € dont le siège social est situé 76, Avenue Gabriel Péri – 38400 SAINT MARTIN D'HERES, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 439 511 981, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **ALAIN AFFLELOU** sur le département de l'ISERE.
- 100 % du capital de la Société **SEVIGNE OPTIC**, Société à responsabilité limitée au capital de 12.496 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 390.394.922, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **ALAIN AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU** sur le département d'Ille-et-Vilaine.
- 100 % du capital de la Société **OPTIQUE FLEURY**, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 502.003.544, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **ALAIN AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU** sur le département d'Ille-et-Vilaine.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 14 août 2108.

Son capital social s'élève actuellement à 29.750.000 €, suite à une augmentation de capital de 17.500.000 € intervenue le 31 mai 2013.

Il est divisé en 297.500 actions ordinaires d'un montant nominal de 100 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.



1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **VISION III** est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- la vente de tous articles d'optique et de lunetterie : lentilles cornéennes, montures, lunettes solaires, lunettes pour le sport, lunettes à usage professionnel et plus généralement de tous appareils optiques,
- la vente de tous appareils de mesure, baromètres, curvimètres, podomètres, boussoles et appareils d'audioprothèse,
- la vente de tous produits d'entretien, produits para-pharmaceutiques et accessoires divers se rapportant à l'optique lunetterie et à l'audioprothèse.

Elle est propriétaire exploitante :

- d'un magasin de vente au détail d'optique et de lunetterie situé à SAINT MARTIN D'HERES (38400) – Centre Commercial Géant – 76, Avenue Gabriel Peri (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU).
- d'un magasin de vente au détail d'optique et de lunetterie situé à ECHIROLLES (38130) – Centre Commercial Comboire – ZAC de Comboire (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU).

Son capital social s'élève actuellement à 200.000 €.

Il est divisé en 2.000 parts d'un montant nominal de 100 € chacune, intégralement libérées.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des parts représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

1.4. COMITE D'ENTREPRISE

Il n'existe pas de Comité d'Entreprise au sein de VISION III, ni au sein de FP2A.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant une société par actions simplifiée et une société à responsabilité limitée et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des parts de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sur renvoi des articles L 236.2 et L 227-1 du Code de Commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

f

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération s'inscrit dans le cadre de différentes mesures de simplification et de rationalisation des structures du Groupe FP2A déjà réalisées au cours des années 2010, 2011, 2012 et 2013.

Les opérations de restructuration déjà réalisées ont consisté tout à la fois à simplifier les structures lourdes du Groupe, à céder à des franchisés indépendants un certain nombre de magasins et à regrouper divers magasins au sein de structures exploitant déjà, sur la même zone géographique, des magasins de vente au détail de lunettes sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et CLARO D'AFFLELOU.

L'organigramme du Groupe FP2A est relaté en totalité dans l'exposé préalable à la présente, de sorte que l'opération envisagée aura pour effet de faire disparaître une structure dans l'organigramme, l'objectif à terme étant de ne conserver qu'une seule structure juridique, en vue de limiter les coûts de toute nature et notamment la multiplication des instances sociales permettant d'en favoriser l'harmonisation.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 juillet 2013 et approuvés par l'unique associée de VISION III le 31 octobre 2013 et par l'unique associée de FP2A le 31 octobre 2013.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

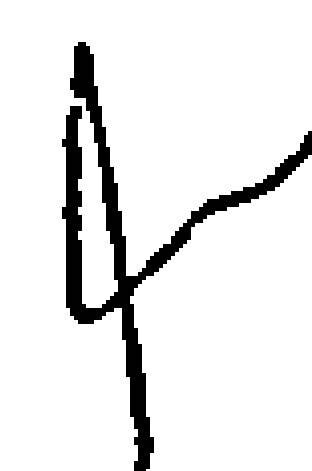
Il ne sera procédé à aucun échange de droits sociaux et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des parts composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.



Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} août 2013.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 juillet 2013 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
- Concessions, brevets et droits similaires	10.601	10.601	0
- Deux fonds de commerce plus amplement décrit ci-après tels que figurant dans les comptes au 31 juillet 2013, comme suit :			
- SAINT MARTIN D'HERES (droit au bail)	725.657	-	725.657
- ECHIROLLES	-	-	-
- Installations techniques, matériel et outillages industriels	182.174	144.120	38.054
- Autres immobilisations corporelles	398.971	205.739	193.232
- Immobilisations en cours	348	-	348
- Prêts	269.240	-	269.240
- Autres immobilisations financières	51.295	-	51.295
- Marchandises	191.558	9.629	181.929
- Clients et comptes rattachés	96.653	815	95.838
- Autres créances	131.705	-	131.705
- Disponibilités	49.837	-	49.837
- Charges constatées d'avance	83.535	-	83.535
TOTAL	2.191.574	370.903	1.820.671

8.2. PASSIFS

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	819 €
- Emprunts et dettes financières divers	1.249.395 €
- Dettes et fournisseurs et comptes rattachés	199.941 €
- Dettes fiscales et comptes rattachés	114.043 €
- Autres dettes	205.881 €

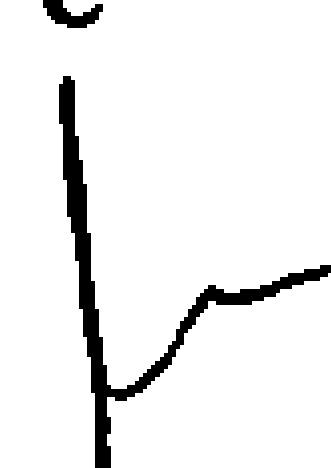
Total des passifs 1.770.079 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 1.820.671 €

Et les passifs à 1.770.079 €

L'actif net transmis s'élève à 50.592 €



9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

Les apports fusions ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et aux conditions suivantes :

9.1.1 - La société FP2A aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société VISION III, en ce compris ceux qui auront été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'absorbée à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet depuis le 1er août 2013 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de l'absorbante, qui reprendra en conséquence la totalité de ces opérations dans sa comptabilité.

9.1.2 - Elle prendra en compte les biens et droits apportés, dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre l'absorbée, ni leur réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment, pour vices apparents ou cachés, existence d'erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit cette différence.

9.1.3 - La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

9.1.4 - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à agrément d'un contractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante dans les meilleurs délais.

Il est par ailleurs précisé que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, exception faite (i) de deux privilèges de sécurité sociale inscrits au profit de l'UNION GENERALE DE RETRAITE PAR REPARTITION – 37, Boulevard Brune – 75680 – PARIS CEDEX 14 en date du 13 août 2012 et 15 février 2013 pour des montants de 5.913,61 € et 1.812,05 €, (ii) d'un privilège de sécurité sociale inscrit au profit de AG2R – Retraite ARRCO – 37, Boulevard Brune – 75680 – PARIS en date du 21 août 2013 pour un montant de 1.108,50 €, (iii) de publicité de contrats de crédit-bail et de location ainsi qu'il ressort de l'état relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements en date du 21 octobre 2013, à savoir :



Date de l'inscription	Numéro	Créancier	Objet
14 septembre 2009	2009L00608	LIXXBAIL – 1-3 du Passeur de Boulogne – 92861 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX	Chaîne numérique Kappa - Meuseuse - lecteur Essilor
24 octobre 2012	2012C002796	LIXXBAIL – 1-3 du Passeur de Boulogne – 92861 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX	Chaîne numérique MR ORANGE - Meuseuse - PC SERVEUR
24 octobre 2012	2012C002797	LIXXBAIL – 1-3 du Passeur de Boulogne – 92861 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX	Chaîne numérique Ultimate drill - Meuseuse ultimate - PC SERVEUR SIBOX

9.1.5 - La société FP2A souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens qui lui sont apportés, à ses seuls risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.

9.1.6 - Elle se substituera à la société VISION III dans tous les engagements hors bilan donnés par cette dernière.

9.1.7 - Elle supportera seule avec effet rétroactif au 1er août 2013 toutes les charges grevant les biens apportés. Elle supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grevent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

Elle fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par la société apporteuse.

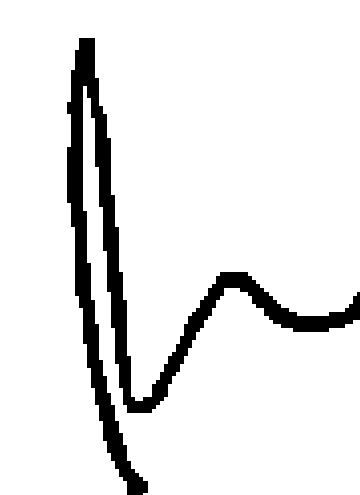
9.1.8 - Elle remplira, dans les délais légaux, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments compris dans l'apport-fusion.

9.1.9 - La société FP2A bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu être allouées à la société VISION III aux lieu et place de celle-ci et sera débitrice des créanciers de l'absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que ces substitutions entraînent novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication du projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

Monsieur Karim NOUIRA, es qualités au nom de la société VISION III, déclare que cette dernière ne détient aucun bien immobilier à l'exception des divers aménagements, installations et agencements, auxquels elle a pu procéder dans le cadre de l'occupation de locaux pris à bail dans les conditions ci-après indiquées au paragraphe concernant les baux commerciaux.



▪ **Concernant le fonds de commerce**

Monsieur Karim NOUIRA, ès qualités au nom de la société VISION III, déclare que cette dernière est propriétaire :

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes, exploité à SAINT MARTIN D'HERES – (38400)- 76, Avenue Gabriel Peri - Centre Commercial Géant, sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 439.511.981 siret n° 439.511.981.00011.

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes exploité à ECHIROLLES (38130) – Espace Comboire et pour lequel la société est immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 439.511.981 siret n° 439.511.981 00037.

▪ **Concernant les baux commerciaux**

1- Monsieur Karim NOUIRA, ès qualités au nom de la société VISION III, déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à SAINT MARTIN D'HERES – (38400)- 76, Avenue Gabriel Peri - Centre Commercial Géant – (enseigne ALAIN AFFLELOU), qui lui a été consenti par la société MERCLALYS (RCS PARIS 424 064 707) le 23 novembre 2011 et le 5 janvier 2012 pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} octobre 2011 jusqu'au 30 septembre 2021.

Le loyer annuel au 01/07/13 s'élevait à 58.566,24 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail prévoient que :

« 11.3.1 Le Preneur ne pourra en aucun cas céder son droit au présent bail si ce n'est à l'acquéreur de l'intégralité de son fonds de commerce et après avoir obtenu l'agrément du Bailleur.

.....

.....

11.3.2.1 En cas de cession ou d'apport par le Preneur de son fonds de commerce, le Bailleur bénéficiera d'un droit de préemption.

11.3.2.2 Pour l'application de la clause de préemption seront considérées comme cessions de fonds de commerce les cessions de la totalité ou d'une partie des parts sociales ou actions de la Société titulaire du présent bail dès lors que cette cession est de nature à modifier la majorité de la Société titulaire du bail. »

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion.

2. Monsieur Karim NOUIRA, ès qualités au nom de la société VISION III, déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à ECHIROLLES – (38130)- Centre Commercial - ZAC de Comboire – (enseigne ALAIN AFFLELOU), qui lui a été consenti par la société EURL LES BOUTIQUES DE COMBOIRE le 25 octobre 2006 pour une durée de 10 ans à compter du 11 octobre 2006 jusqu'au 30 septembre 2016.

Le loyer annuel au 01/10/13 s'élevait à 128.307,72 € H.T / H.C.



Les dispositions du bail prévoient que :

« ARTICLE 28 CESSION

Le Preneur ne pourra céder son bail y compris à son successeur dans le fonds de commerce qu'avec l'agrément du bailleur et après notification de celui-ci faite par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la date projetée de la cession.

.....

.....

28-2 Droit de préférence

La notification ci-dessus comportera la faculté pour le Bailleur ou pour toute personne physique ou morale qu'il se réserve de désigner de se porter acquéreur à stricte égalité de conditions. Le Bailleur devra répondre à cette notification dans un délai maximum de DEUX MOIS, à défaut l'agrément visé ci-dessus sera réputé acquis.

.....

.....

Enfin, ce droit de préférence s'appliquera à toutes les cessions du fonds de commerce objet des présentes quelles qu'en soient la forme et les modalités : cession d'actions ou de parts sociales, cession onéreuse ou gratuite, cession ou apport du droit au bail et du fonds de commerce, cession amiable ou par adjudication.

En cas de vente aux enchères, un dire du Cahier des Charges devra relater l'existence et les modalités du droit de préférence et le Bailleur devra être personnellement convoqué l'adjudication au moins un mois à l'avance avec notification du Cahier des Charges. »

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion.

▪ Concernant les titres de participation

La société VISION III ne détient aucun titre de participation.

▪ Concernant le personnel

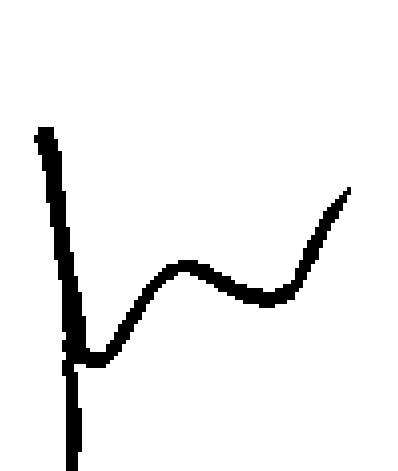
La Société FP2A reprendra l'ensemble du personnel existant au sein de la Société VISION III soit 13 salariés.

▪ Concernant les contrats intuitu personae

Au cas où la transmission de certain contrats ou de certain biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque, notamment les contrats souscrits auprès de compagnies d'Assurances ou de banques, la société VISION III sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société FP2A, au plus tard le 15 décembre 2013.

▪ Concernant les droits et biens incorporels

Monsieur Karim NOUIRA, es qualités au nom de la société VISION III déclare que cette dernière n'est propriétaire d'aucun autre droit et bien incorporel que ceux visés ci-avant.



- Concernant les conditions particulières du contrat de Senior Facilities Agreement en date du 13 juillet 2012 (ci-après la SFA)

Monsieur Karim NOUIRA déclare que la présente opération rentre dans la définition des « Permitted Reorganisation » telle que figurant en page 47 du SFA.

Il s'engage à ce titre, au respect des obligations consécutives à la présente opération, notamment à l'égard de l'Agent au sens du SFA.

9.2.DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

La société absorbée rappelle qu'elle n'a réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et en particulier.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise que, en outre, depuis le 1^{er} août 2013, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution, aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

l'actif net à transmettre, soit	50.592 €
---------------------------------	----------

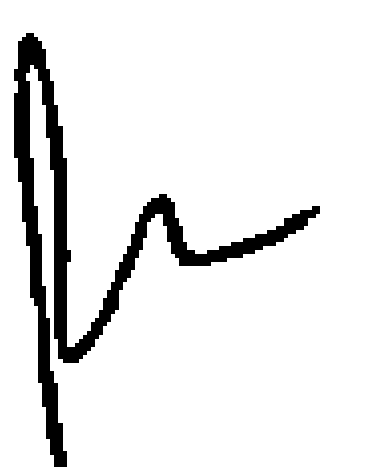
- et la valeur nette comptable des parts de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit	1.185.114 €
--	-------------

soit	(-1.134.522) €
------	----------------

constitue un mali de fusion

Il sera comptabilisé :

- à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous compte « mali de fusion » du compte « fonds commercial », à concurrence du mali technique tel qu'il est défini par le règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation comptable et dont le calcul figure en annexe, soit à concurrence de 1.134.520 €,
- et dans le résultat financier de la société absorbante à concurrence du solde, soit à concurrence de 2 €.



11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du C.G.I. En conséquence, Monsieur Karim NOUIRA, ès qualités, engage expressément la société FP2A à respecter les prescriptions légales et notamment et le cas échéant :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société VISION III à la date de prise d'effet de la fusion,

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par le 3 d) de l'article 210 A du C.G.I., les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables.

La cession d'un bien amortissable, entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée.

- à reprendre, dans ses écritures, les biens apportés à leur valeur nette comptable, pour la valeur brute qu'ils avaient dans les écritures de la société absorbée, avec reprise des amortissements et provisions pour dépréciation passés par cette dernière et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la société absorbée, les apports devant au surplus être et demeurer soumis au régime prévu aux article 210 A et 210 B du C.G.I.

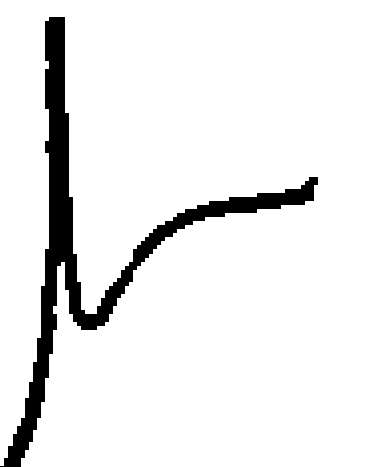
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée en reprenant à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (prix de revient des éléments considérés, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt).

- à reprendre à son passif, les provisions de la société VISION III dont l'imposition aurait été différé.

- à se substituer, le cas échéant, à la société VISION III pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différé chez cette dernière.

- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, la fraction des subventions d'investissement qui ont été accordées à la société absorbée au titre de la création ou de l'acquisition d'immobilisations et qui n'a pas encore été rapportée aux résultats de l'absorbée.

- à joindre à la déclaration de résultat de la société FP2A, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.), cet état sera joint à la déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsisteront à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.



- à tenir à la disposition de l'administration un Registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.) ainsi qu'à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suivra celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le Registre sera sorti de l'actif de son bilan.

- à reprendre l'engagement de conservation des titres de participations acquis depuis moins de deux ans par la société absorbée et bénéficiant du régime des sociétés mères.

Les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er août 2013.

11.2. T.V.A.

11.2.1 - La société FP2A sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société apporteuse. En conséquence, la société VISION III transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société VISION III adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société FP2A.

11.2.2- Par ailleurs, les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI qui dispensent de TVA la livraison de l'ensemble des biens appartenant à l'universalité transmise (stocks, biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement). Pour ce faire, ils prennent l'engagement de porter le montant de l'apport sur leur déclaration de TVA respective du mois de réalisation de la fusion.

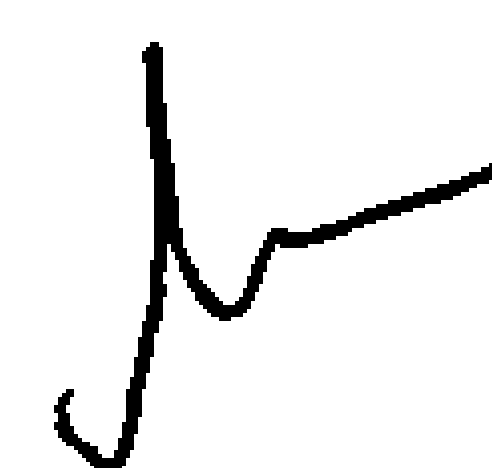
Par le jeu des dispositions précitées, la société FP2A sera donc réputée continuer la personne de la société VISION III en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise. Elle procédera, s'il y a lieu, aux régularisations de droits à déduction et aux taxations des cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission et qui auraient en principe incombé à l'absorbée si cette dernière avait continuée à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Les apports de biens immobiliers susceptibles d'être soumis à la TVA de plein droit ou sur option sont déclarés inexistants.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.



11.4. AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE

La société FP2A reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société VISION III à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'IS, de TVA ou de CET.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de la présente opération par le Conseil de Surveillance de Lion SENECA France I
- approbation de l'opération par l'Associé Unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 décembre 2013 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

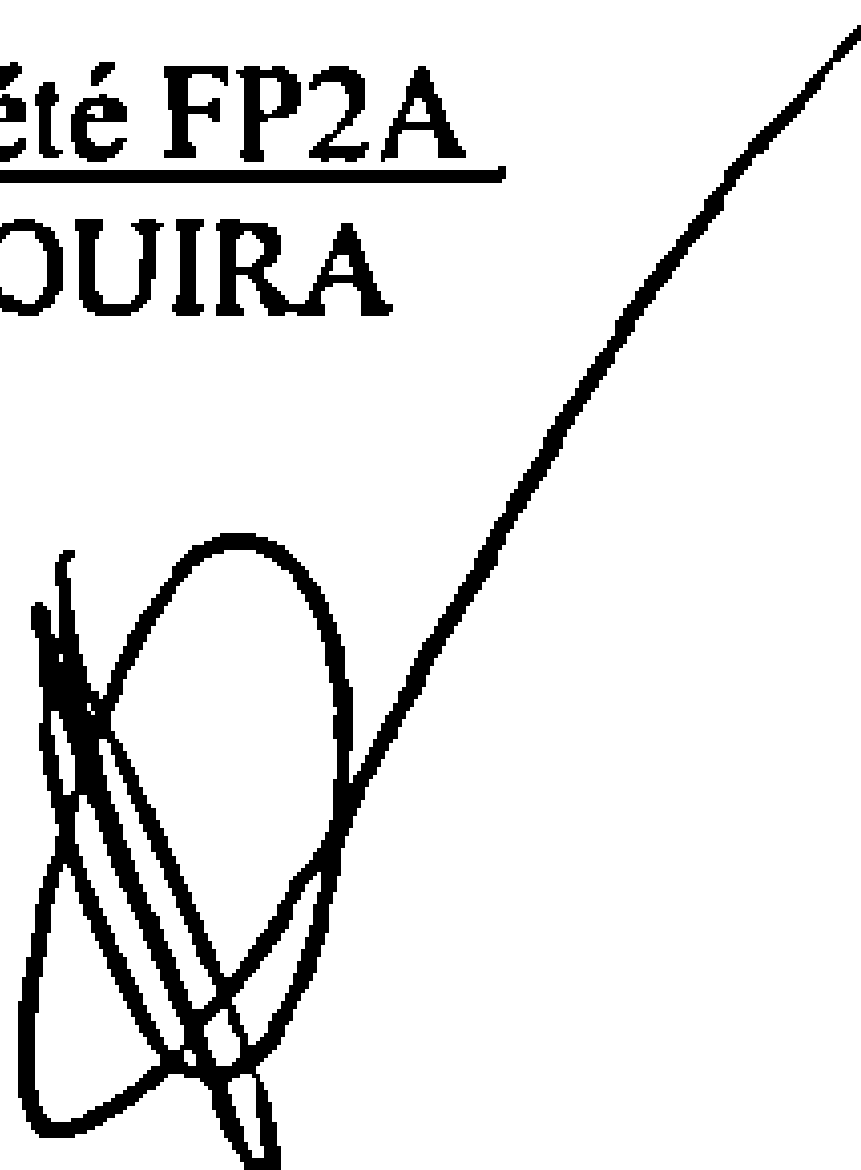
Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

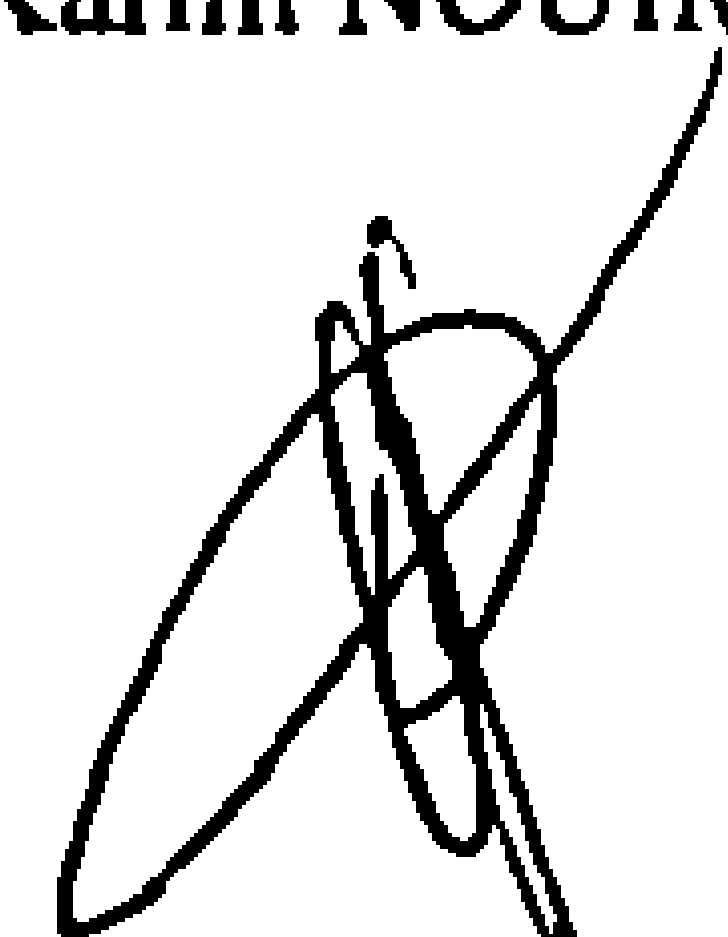
Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en six originaux
A PARIS
Le 13 novembre 2013

Pour la Société FP2A
M. Karim NOUIRA



Pour la société VISION III
M. Karim NOUIRA



ANNEXE

1

CALCUL DU MALI TECHNIQUE

VISION III

VALORISATION AU 31/07/2013

Ets	Code Ets	Magasins	Immobilisations Corporelles		Immobilisations Incorporelles		Total Immobilisations		Prix de vente retenu	+/- V Latente		Affectation Mali
			BRUT	VNC	BRUT	VNC	BRUT	VNC		+V Latente	-V Latente	
01	APXX	Siège	4 425	2 244	0	0	4 425	2 244				0 0%
EH	BAEC	Echirrolles Combolre	376 245	129 847	8 421		384 665	129 847	1 363 911	1 234 064	0	1 134 520 100%
SM	BASM	St Martin d'Hères	200 824	99 543	727 837	725 657	928 660	825 199	725 657	-99 543	-99 543	0 0%
							0	0		0	0	0 0%
							0	0		0	0	0 0%
							0	0		0	0	0 0%
			581 493	231 634	736 257	725 657	1 317 751	957 291	2 089 568	1 134 521	1 234 064	1 134 520 100%